



Arrêts et décisions du 23 juin 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 24 arrêts¹ et 50 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Rouillan c. France* (requête n° 28000/19), *Haščák c. Slovaquie* (nos 58359/12, 27787/16, et 67667/16) et *Grosam c. la République tchèque* (n° 19750/13) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Jordan v. the United Kingdom* (n° 48066/21) ;

19 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 49 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Naumenko et SIA Rix Shipping c. Lettonie (requête n° 50805/14)

Les requérants sont SIA RIX Shipping, une société à responsabilité limitée établie en Lettonie, et son propriétaire, Andrey Naumenko, ressortissant russe né en 1973 et résidant à Riga.

L'affaire concerne une perquisition menée à l'aube du 28 janvier 2014 dans les locaux professionnels de la société requérante et la saisie de grandes quantités de documents et de dossiers électroniques. Sur le fondement de soupçons d'infraction au droit de la concurrence, un juge du tribunal du district de Vidzeme, de la ville de Riga, fit droit à la demande d'exécution de l'opération inopinée dans le cadre d'une enquête sur l'Association nationale des courtiers et agents maritimes lettons (« la NALSA »). Par la suite, l'autorité de la concurrence infligea une amende à la NALSA au motif qu'elle avait fixé pour ses membres un prix minimal ou fixe concernant les services rendus par les agents maritimes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la perquisition et la saisie étaient illégales et disproportionnées, et que les garanties procédurales en place étaient insuffisantes.

Non-violation de l'article 8 dans le chef du deuxième requérant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Alleleh et autres c. Norvège (n° 569/20)

Les requérants, Neima Aden Alleleh, ressortissante djiboutienne, Rolf Erik Kristensen, ressortissant norvégien, et leurs quatre enfants, citoyens norvégiens, sont nés respectivement en 1983, 1967, 2005, 2009 et 2013. Ils résident à Oslo.

L'affaire concerne, d'une part, l'expulsion de la mère qui, à son arrivée en Norvège en 2001, avait fourni aux services de l'immigration de fausses informations à propos de son pays d'origine et avait demandé l'asile pour de faux motifs, et, d'autre part, les conséquences alléguées de cette expulsion sur la vie familiale des membres de la famille.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, les requérants allèguent que l'expulsion de la première requérante, assortie d'une interdiction de retour pendant deux ans, a emporté violation du droit au respect de la vie familiale des membres de la famille.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.